

**ARRET N°2015-02/CC-EL**  
**DU 29 AVRIL 2015**

**ARRET N° 2015-02/CC-EL**  
**PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES**  
**VALIDEES POUR L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE**  
**DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA**  
**COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO**  
*(Scrutin du 31 Mai 2015)*

***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt n°2015-01/CC-EL du 18 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 24 février 2015 du député Oumou Simbo KEITA, élu dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;

- Vu le Décret N°2015-0209/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;
- Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Bordereau d'Envoi n°00572/MATD-SG du 20 avril 2015 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation reçu et enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 avril 2015 à 07 H 20 mn sous le N°14 transmettant d'une part les dossiers de candidature présentés par les partis politiques et les candidats indépendants ci-après :
- Alliance Communale pour la Justice Sociale (ACJS), Rassemblement pour le Mali (RPM), Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT), Parti Démocratique pour l'Alternance et le Renouveau (PDAR-MJCD), Union pour la République et la Démocratie (URD), Forces Alternatives pour le Changement (FAC), Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT), Parti pour la Restauration des Valeurs du Mali (PRVM-FASO-KO), Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI), Union Nationale Pour la Renaissance (UNPR), Indépendant Front Populaire de la Commune V, Rassemblement pour la Justice et le Progrès (RJP), Indépendant Mountaga DIALLO, Union Malienne Pour la République et la Démocratie (UMPRD), Parti pour le Développement Économique et la Solidarité (PDES), Indépendant DIOUARA MAHAMADOU, Indépendant BENKAN 2015 tous relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako ;
  - d'autre part, le Procès-verbal de clôture des opérations de gestion des dossiers de candidature à l'occasion de l'élection législative partielle en Commune V du District de Bamako et un Répertoire des partis politiques ;

Vu la proclamation des candidatures validées par la Cour Constitutionnelle le 26 avril 2015 et relatives à l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant qu'à l'issue de cette proclamation, la Cour Constitutionnelle a accordé un délai de vingt quatre (24) heures pour le dépôt d'éventuelles réclamations conformément aux dispositions des articles 67 alinéa 7 de la loi électorale et 37 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 susvisées ;

Considérant qu'avant l'expiration de ce délai de recours, le nommé Boulan BARRO a saisi la Cour d'une requête aux fins de maintien de candidature au motif qu'il est le candidat officiel de son parti suivant l'attestation délivrée le 14 avril 2015 par le 8<sup>ème</sup> Vice-président du CNID-FYT ;

Considérant que ladite attestation à l'instar des autres documents produits porte une mention de légalisation du maire sans date ;

Considérant que la Cour conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ; a provoqué l'avis du comité directeur du CNID-FYT par correspondance n°054/P-CCM du 28 avril 2015 adressée au Président du parti ;

Considérant qu'aucune suite n'ayant été réservée à cette correspondance malgré l'urgence signalée, il y a lieu d'en tirer les conséquences de droit ;

Considérant également que le nommé Ibrahim A. MAIGA par l'organe de son conseil Me Amadou Tiéoulé DIARRA, Avocat à la Cour déclare qu'il n'a pu payer les frais électoraux en raison de la fermeture des bureaux du trésor, lesquels étaient fermés avant l'heure officielle de clôture des candidatures fixée au 16 avril 2015 à 00 heure, et qu'il demande à la Cour de l'autoriser à payer ladite caution dans un délai à lui impartir ;

Considérant que les délais relatifs au paiement de la caution sont définis par l'article 78 de la loi électorale en vigueur ainsi libellé : « Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats doit verser entre

les mains du receveur du trésor une participation non remboursable aux frais électoraux dont le montant à l'exception de l'élection présidentielle est fixé par décret pris en Conseil des ministres » ;

Qu'en conséquence, la requête de Monsieur Ibrahim A. MAIGA doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Reçoit les requêtes en la forme, au fond les rejette ;

**Article 2** : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

1. **Souleymane Boubacar DIA**, Architecte, candidat de l'Alliance Communale pour la Justice Sociale (ACJS) ;
2. **Jacqueline Marie NANA**, Professeur de Français, candidate du Parti Rassemblement pour le Mali (RPM) ;
3. **Mamadou DJIGUE**, Commerçant, candidat du Parti Démocratique pour l'Alternance et le Renouveau (PDAR-MJCD) ;
4. **Boubou DIALLO**, Gestionnaire, candidat du Parti Union pour la République et la Démocratie (URD) ;
5. **Mamadou DAOU**, Commerçant, candidat du Parti Forces Alternatives pour le Changement (FAC) ;
6. **Samou SIDIBE**, Comptable, candidat du Parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) ;
7. **Baba SAMAKE**, Administrateur de l'action Sociale, candidat du Parti Union Nationale Pour la Renaissance (UNPR) ;
8. **Mahamadou KIMBIRY**, journaliste, candidat du Parti Rassemblement pour la Justice et le Progrès (RJP) ;
9. **Mountaga DIALLO**, Commerçant, candidat Indépendant ;
10. **Sériba BENGALY**, Pharmacien, candidat indépendant ;

- 11. Souleymane DICKO**, Ingénieur en Télécommunication, candidat du Parti Union Malienne Pour la République et la Démocratie (UMPRD) ;
- 12. Oumar CISSE**, Enseignant, candidat du Parti pour la Restauration des Valeurs du Mali (PRVM-FASO-KO) ;
- 13. Aïda BAMBA**, comptable, candidate du Parti pour le Développement Économique et la Solidarité (PDES) ;
- 14. Mahamadou DIOUARA**, Sociologue, candidat Indépendant;

**Article 3** : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement et au Président du Comité National de l'Égal Accès aux Média d'État.

**Article 4** : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le vingt neuf avril deux mille quinze

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIAL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Père	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 29 avril 2015

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Maître COULIBALY Dabou TRAORE**  
***Médaillé du Mérite National***